

GE_GERICHTE ATAS/678/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_678_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/678/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/678/2020 del 24 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours.

E. 4

Aux termes de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (ATAS/177/2019). En l'occurrence, il est manifeste que le recours a été interjeté après le délai de trente jours dès la réception de la décision.

E. 5

L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également art. 63 al. 1 let. a LPA). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une

- 5/8-

A/1571/2020 représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais

en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6).

En l'occurrence, la suspension des délais prévue pendant la période pascale était régie par l'ordonnance entrée en vigueur le 21 mars 2020 à 0h00. Celle-ci prévoyait que les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne couraient pas pendant les jours qui précédaient et qui suivaient Pâques, leur suspension commençant dès son entrée en vigueur et durant jusqu'au 19 avril 2020 inclus (art. 1 al. 1). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

E. 6

Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2). Ces principes sont évidemment applicables mutatis mutandis au justiciable ayant la charge de rapporter la preuve

- 6/8-

A/1571/2020 de ce qu'il a déposé en temps utile un acte, dans le cas particulier un recours, soumis à délai légal. De même, ce qui vaut pour l'administration en cas d'envoi postal par pli simple vaut également pour le justiciable. L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. ATF 105 III 46 consid. 3; DTA 2000 n. 25 p. 121 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 6/02 du 21 janvier 2003 consid. 3.2).

E. 7

En l'espèce, s'agissant du courrier par pli simple du 6 avril 2020, que la recourante allègue avoir envoyé (le jour-même) à la CJCAS, force est de constater qu'en dépit de ses explications, la recourante n'a pas apporté la preuve de ce qu'elle l'avait bien envoyé à la juridiction de céans. Cette dernière lui a confirmé, par courrier recommandé du 8 juin 2020, qu'elle n'avait jamais reçu ce courrier. Le fait qu'elle en ait joint une copie à sa lettre du 4 juin 2020 ne saurait revêtir valeur de preuve, à l'instar de l'exemple donné par le Tribunal fédéral qui a observé dans la jurisprudence citée ci-dessus que la simple présence d'une copie du courrier simple au dossier ne saurait être la preuve de son envoi. Il s'ensuit que le courrier du 6 avril 2020 n'entre pas en ligne de compte, s'agissant de déterminer à quelle date le recours a été interjeté.

E. 8

En revanche, il résulte de ce courrier, et des explications de la recourante, que c'est en tout état, au plus tard le 6 avril 2020 qu'elle a eu connaissance de la décision du 17 mars 2020, dès lors qu'elle affirme que c'est le jour-même qu'elle aurait adressé le courrier litigieux à la chambre de céans, dans le but de recourir. Dans cette mesure, la chambre de céans n'a nul besoin d'entreprendre d'autres actes d'instruction pour pouvoir valablement statuer sur la question de savoir si la recourante, en adressant son courrier recommandé du 4 juin 2020 à la CJCAS, a agi dans le délai de recours de trente jours contre la décision du 17 mars 2020. En effet, il n'est pas contesté ni contestable que le recours a été interjeté manifestement après le délai de trente jours dès sa réception. La chambre de céans a en effet exposé à la recourante, dans son courrier recommandé du 8 juin 2020, de façon détaillée, à quelle date au plus tard elle aurait dû déposer son recours pour qu'il le soit en temps utile : en l'occurrence au plus tard le 19 mai 2020 à minuit (voir ci-dessus en fait ad ch. 4). Remis à la Poste suisse le jour-même, le courrier de la recourante du 4 juin 2020 était donc largement tardif.

- 7/8-

A/1571/2020

E. 9

Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). En l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, aucune circonstance ne permet de considérer que la recourante aurait été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai fixé. L'allégation de son confinement, personnel et de toute sa famille en France, en raison des circonstances exceptionnelles de Covid-19 à l'époque où a été déposé l'avis de recommandé dans sa boîte aux lettres ne lui est d'aucun secours, comme on vient de le voir, dès lors que, quoi qu'il en soit, elle a bien eu connaissance de la décision litigieuse largement dans le délai utile pour agir, ce qu'elle prétend d'ailleurs avoir fait le jour-même, certes sans pouvoir le démontrer. Mais au vu de la jurisprudence citée précédemment, elle doit en supporter les conséquences. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit donc être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 10

Bien que la procédure ne soit pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI dérogeant à l'art. 61 let. a LPGA et l'art. 89H al. 4 LPA), il ne sera exceptionnellement pas mis d'émolument à la charge de la recourante.

- 8/8-

A/1571/2020 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.